



RESOLUTION DU CSE

À la suite de l'arrêt de la Cour de cassation du 3 avril 2024
Cour de cassation Pourvoi n° 22-16.812 : fin de la possibilité de recourir au critère
d'ancienneté pour l'attribution des ASC

Réunion CSE des 15 et 16 mai 2024

L'arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 3 avril 2024 (pourvoi n° 22-16.812), marque la fin de la possibilité pour le CSE de recourir au critère d'ancienneté dans le cadre de l'attribution des ASC. Il est donc nécessaire de revoir les conditions générales d'accès aux activités sociales et culturelles du CSE dans ce sens (contenues et rappelées notamment dans le guide des ASC, le RI, les différents supports d'information du CSE), au regard notamment du critère de 50 jours de travail requis dans l'année pour les salariés non permanents.

Dans ce contexte, par la présente, le CSE décide d'apporter les modifications nécessaires aux conditions générales d'accès aux activités sociales et culturelles en vigueur, en retirant l'ensemble des critères d'ancienneté existants et en mettant en place de nouveaux critères d'accès aux ASC, ainsi que l'organisation nécessaire à la gestion des ASC dans le respect des dispositions légales.

A cet égard, le nouveau critère retenu par le CSE, à décliner pour l'ensemble des ASC, est celui de l'inscription ou de la formalisation de la demande de prestation ASC par le salarié ouvrant-droit pendant la période ouverte à cette fin.

Ainsi concrètement, le CSE décide des modifications telles qu'elles figurent dans le catalogue ASC 2024 en annexe, les ouvrants-droits étant définis comme suit :

Sont ouvrants droit en 2024 :

- Les salariés permanents affectés à l'établissement du réseau régional de France 3, en contrat dans le réseau régional de France 3 (hors Corse), du 1^{er} au dernier jour de leur contrat, dans l'antenne de leur affectation.
- Les salariés non permanents en contrat dans le réseau régional de France 3 (hors Corse), du 1^{er} au dernier jour de leur contrat, sur présentation de leur contrat. Les droits sont ouverts sur l'antenne où le contrat est effectué.
- Les alternants, du 1^{er} au dernier jour de leur contrat.

- Les stagiaires au sens de l'article L 124-1 du code de l'éducation ; à l'exclusion des stagiaires relevant de la catégorie des visites d'information, séquences d'observation et stages des moins de 16 ans (C. trav. art. L. 4153-1), pendant la durée de leur stage, sur présentation de leur convention de stage.
- Les retraités, durant un an à compter de la date de leur départ effectif à la retraite
- Les salariés dépendant d'autres CSE de la SA France Télévisions, ayant demandé à bénéficier des activités sociales et culturelles du CSE du Réseau France 3 en renonçant aux activités de leur CSE d'origine (cette dérogation fera l'objet d'une convention et de refacturations entre les CSE concernés).
- Les salariés des restaurants d'entreprise sis dans les locaux des antennes régionales de France 3.

Cessent d'être ouvrants droit :

- Les salariés qui sont mutés dans un autre établissement. Leur droit au bénéfice des ASC cesse au jour de leur mutation effective.
- Les salariés dont le contrat est rompu (rupture conventionnelle, licenciement, démission...). Leur droit au bénéfice des ASC cesse au jour de leur sortie des effectifs.
- Les salariés ayant demandé à bénéficier des activités sociales et culturelles d'un autre CSE.
- Les salariés non permanents, à la date de fin de leur contrat.
- Les alternants, à la date de fin de leur contrat.
- Les stagiaires définis ci-avant, à la date de fin de leur convention de stage.
- Les retraités, un an, date à date, suivant leur date de départ effectif à la retraite.

Adopté à l'unanimité des 25 élus présents.

Paris, le 16 mai 2024